



Union Nationale des Combattants du Finistère



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'Union Nationale des Combattants du Finistère (dite UNC29) a été créée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est membre de l'UNC, fédération nationale reconnue d'utilité publique dont le journal est "La Voix du Combattant".

L'UNC29, fédération départementale est dirigée par un conseil d'administration qui élit son bureau.

Seuls les statuts et le présent règlement, qui en est le prolongement, lui sont applicables.

✂

CHAPITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 – COMPOSITION

L'UNC 29 est composée de membres actifs, membres associés, membres honoraires, membres d'honneur, dans les conditions définies à l'Article 3 des Statuts.

Uniquement les adhérents des associations locales et les membres associés, remplissant l'une des conditions énumérées dans l'Article 3.2 des Statuts, sont éligibles à titre personnel ou ès qualités à toutes les fonctions.

Il appartient au conseil d'administration des associations locales, membres associés, de proposer leur(s) candidat(s) à un poste de responsabilité départemental.

1.1 - Conditions à remplir par les adhérents de base des Associations Locales :

Produire une des pièces mentionnées ci-après permettant de vérifier la demande d'adhésion par l'association locale :

- Carte du combattant ou Titre de reconnaissance de la Nation,
- Livret militaire, état signalétique et des services, carte d'identité militaire ou carte de ressortissant de l'ONAC-VG,
- Justificatif de participation à la défense de la France, de la protection des vies et des biens des français,
- Adoption des statuts de l'association si personnes morales pour les "Membres associés".

ARTICLE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTAL

2.1 – Effectif

L'UNC29 est dirigée par un conseil d'administration qui comprend 27 membres statutaires au maximum, dont un premier collège de douze (12) responsables de secteur.

Chaque secteur se voit affecter un responsable élu parmi des candidats proposés par les présidents des associations locales. Le rôle du responsable de secteur est défini par l'Article 6 du Chapitre II ci-après. L'élection de ce collège reçoit l'approbation de l'assemblée générale statutaire.

Le second collège de quinze (15) membres élus par l'assemblée générale départementale parmi les candidats proposés par les conseils d'administration des associations locales.

2.2 - Candidatures

Les candidatures à ces collèges sont adressées au bureau départemental vingt jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Chaque association dispose du nombre de voix prévu à l'Article 3, 2^{ème} alinéa ci-après.

Les personnes candidates dans ces deux collèges doivent obligatoirement avoir un poste à responsabilité au sein du conseil d'administration de leur association locale.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers (1/3) chaque année (4 pour le 1^{er} collège, 5 pour le 2^{ème} collège).

2.3 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président sous délai de 15 jours minimum.

Il est l'organe exécutif de la fédération. Il assure la liaison et la coordination entre l'UNC29 et les associations locales.

2.4 – Discipline

Après trois absences consécutives d'un membre sans excuses valables, le conseil d'administration peut prononcer sa démission d'office. L'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses explications orales ou écrites au conseil d'administration. Ce dernier, après étude, prend sa décision à la majorité des deux tiers. L'intéressé peut être convoqué pour être entendu. La décision du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. Un recours devant l'assemblée générale est possible. La décision définitive est prise à la majorité des deux tiers. Cette règle ne s'applique pas aux dirigeants honoraires qui n'ont aucune obligation d'assiduité.

2.5 – Membres honoraires

Les anciens dirigeants, admis dans l'honorariat du conseil d'administration (Article 3.1 des Statuts), peuvent participer sur invitation aux réunions du conseil d'administration pour traiter d'affaires déterminées, pour avis simplement consultatif.

2.6 – Bureau départemental

Le Bureau, élu par le conseil d'administration, se réunit en principe avant chaque réunion de celui-ci, plus souvent si cela est nécessaire, et ce, sur convocation du Président, sous délai de quinze jours, sauf cas urgent.

Les procès-verbaux de réunion de bureau sont transcrits sur un registre différent de celui des réunions du conseil d'administration.

Le Bureau est composé de :

- un président,
- un président adjoint,
- trois vice-présidents (dont au moins un représentant le nord et un le sud du département),
- un secrétaire départemental et un secrétaire départemental adjoint,
- un trésorier départemental et un trésorier départemental adjoint

Le bureau est élu dans son ensemble pour un an. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le bureau peut coopter un administrateur, dont le pouvoir est limité à la gestion courante dans l'attente de la décision du conseil d'administration.

Le bureau peut désigner au sein du conseil d'administration un chargé de mission pour traiter d'un sujet particulier ne ressortissant pas des commissions établies par l'Article 3 du Chapitre II ci-dessous.

2.7 – Délégation

Tout membre du conseil d'administration qui serait empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du conseil. Un mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

En cas de vacance d'un administrateur élu, une cooptation peut être prononcée par le conseil d'administration (majorité de deux tiers) jusqu'à la prochaine assemblée générale.

2.8 – Administration

Les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales sont établis sans blanc ni rature par le secrétaire départemental. Ils sont signés par le président et le secrétaire départemental.

Ils sont soumis dans un délai de 15 (quinze) jours aux administrateurs et sont approuvés lors de la réunion suivante.

Les originaux des procès-verbaux sont conservés et archivés par la fédération pendant 5 (cinq) ans.

ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale est constituée par les membres de l'UNC29 définis par les articles 3.1 et 3.2 des Statuts.

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Conformément à l'Article 5 des Statuts, elle est composée des membres à jour de leurs cotisations.

Le nombre de voix que peut détenir une association locale est limité à une voix pour vingt-cinq (25) adhérents, soit 1 voix de 0 à 25 adhérents, 2 voix de 26 à 50 adhérents, etc. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président. Cette convocation comprenant l'ordre du jour est annoncée aux membres au moins trente jours à l'avance, soit par voie de presse, par les associations locales ou par tout autre moyen.

Toutes les assemblées font suite à décision du conseil d'administration ou sur demande du quart des membres votants représentant au moins le quart des voix.

En cas de modification des Statuts ou de dissolution, l'UNC29 devra réunir une assemblée générale extraordinaire en application des Articles 17 à 20 des Statuts.

Les assemblées générales sont présidées, comme le conseil d'administration et le Bureau, par le Président de l'UNC29.

Les assemblées générales statutaires étant des réunions de travail interne, le Maire de la commune organisatrice ou son représentant ainsi que le Directeur de l'ONACVG peuvent être invités.

CHAPITRE II – RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – LE PRÉSIDENT DÉPARTEMENTAL

Le président représente l'UNC29 auprès des Pouvoirs Publics, des Élus, des administrations, du monde combattant, et dans tous les actes de la vie civile.

Le président assure la stricte observation des Statuts et du Règlement Intérieur. Il assure la bonne exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il convoque le bureau et le conseil d'administration toutes les fois que les intérêts de la Fédération l'exigent. Il fixe les dates, heures, lieux et ordres du jour des réunions et dirige les débats. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration et du bureau, il prend en cas d'urgence toutes les décisions nécessaires dont il rend compte au bureau dès sa première prochaine réunion.

Il présente le rapport moral de la fédération à l'assemblée générale.

Il a en charge les problèmes de discipline au sein de l'UNC29 avec l'approbation du bureau départemental.

ARTICLE 2 – LE PRÉSIDENT DÉPARTEMENTAL ADJOINT

Il est le remplaçant désigné du Président en cas d'absence ou de vacance.

Il rédige les motions annuelles à présenter, avec l'accord du Président, lors des assemblées générales statutaires.

Il est responsable de l'Action Humanitaire et des Décorations.

ARTICLE 3 – LES VICE-PRÉSIDENTS DÉPARTEMENTAUX

Les vice-présidents sont nécessairement chargés d'une commission spécifique.

1° Vice-président chargé de l'action sociale

L'action sociale est un des objectifs de la fédération départementale, elle doit s'effectuer en étroite liaison avec les associations locales. Les membres nomment un ou des animateurs sociaux pour remplir cette mission auprès de leurs adhérents, tout en établissant une relation particulière avec la commission à l'action sociale de l'UNC29.

Dans ce cadre, le vice-président assiste les membres de la fédération dans le traitement des dossiers sociaux. Il agit en intermédiaire vers la fédération nationale et intervient en appuis vers l'ONAC-VG départemental.

2° Vice-président chargé de la chancellerie et du protocole

Il assiste les membres de la fédération dans la réalisation des mémoires de proposition au profit des adhérents des associations locales sur les sujets relatifs aux ordres nationaux, aux décorations officielles françaises et autres récompenses.

Il est en charge de l'organisation des cérémonies officielles et des événements publics dont la fédération départementale est responsable. Il en coordonne le pilotage logistique, il conseille et accompagne les membres de la fédération sur les usages protocolaires, la conduite à tenir et le bon déroulement des manifestations pilotées par l'UNC.

3° Vice-président chargé des Statuts, du Règlement Intérieur, de la Législation combattante

Il rédige les modifications des Statuts et du RI de la fédération départementale pour suivre les évolutions de la fédération nationale. Il assiste les membres de la fédération départementale dans cette même démarche. Il suit l'évolution de la législation combattante pour en informer les associations locales et il reste à leur écoute pour devenir force de proposition vers le niveau national.

Il est en charge, en étroite collaboration avec le secrétaire départemental, de l'organisation des votes pour les assemblées générales et du bon déroulement des élections. Il nomme deux scrutateurs qui seront chargés du dépouillement des votes parmi les non candidats faisant partie de l'association organisatrice.

ARTICLE 4 – LE SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL

Il est le collaborateur direct du président et coordonne le fonctionnement administratif de l'UNC29.

Il est chargé d'assurer, sous la responsabilité du président, l'envoi des convocations, de rédiger les procès-verbaux des séances de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il présente le rapport d'activités de la fédération à l'assemblée générale.

Il assure la tenue et la mise à jour annuelle du fichier des adhérents fourni par chaque association locale.

Il tient à jour l'état des effectifs en liaison avec le Trésorier départemental. Il assure la correspondance, le suivi et la transmission des dossiers administratifs et des décorations. Il veille, sous le contrôle du Président, à la rédaction et à la transmission des articles et communiqués destinés à « La Voix du Combattant » et à la presse écrite.

Il assure l'organisation et le bon déroulement des assemblées (Bureau, CA, AG, etc.) et des manifestations diverses.

Il peut déléguer partie de ses fonctions à un secrétaire adjoint.

ARTICLE 5 – LE TRÉSORIER DÉPARTEMENTAL

Il tient, ou fait tenir, sous la responsabilité du président, la comptabilité de l'UNC29, conformément au plan comptable.

Il est appelé à donner son avis sur tous les engagements de dépenses du siège social et sur toutes autres questions financières du ressort de celui-ci. À chaque réunion du bureau et du conseil d'administration, il rend compte de la situation financière.

Il assure l'exécution des opérations financières régulièrement décidées par les instances compétentes.

Il en assure le suivi et l'exactitude et en rend compte au bureau et au conseil d'administration départemental

Il tient à jour les documents comptables et les pièces justificatives. Il encaisse les cotisations avant le 28 février de chaque année et les subventions.

Le trésorier adjoint effectue toute opération comptable sous la responsabilité du trésorier en titre.

ARTICLE 6 – LES RESPONSABLES DE SECTEUR

La fédération départementale est articulée en 12 secteurs géographiques qui regroupent les associations locales y ayant leur siège.

Le responsable de secteur est proposé par les présidents des associations locales du secteur et élu par l'ensemble des présidents des associations locales lors de l'assemblée générale.

Les secteurs sont répartis ainsi :

- **Secteur n° 1 :** Grand Brest, Gouesnou, Guipavas, La Forest-Landerneau, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas, Saint-Divy, Saint-Thonan
- **Secteur n° 2 :** Crozon et sa presqu'île, Dirinon, Hanvec, l'Hôpital-Camfrout, Irvillac, Loperhet
- **Secteur n° 3 :** Ile d'Ouessant, Lampaul-Plouarzel, Lanrivoaré, Le Conquet-Trébabu, Locmaria-Plouzané, Milizac-Guipronvel, Plouarzel/Ploumoguier, Plougonvelin, Saint-Renan
- **Secteur n° 4 :** Brélès, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis/Tréglonou, Ploudalmézeau-Portsall, Plouguerneau, Plouguin/Tréouergat, Plourin, Porspoder, Saint-Pabu/Lampaul-Ploudalmézeau
- **Secteur n° 5 :** Bourg-Blanc/Coat-Méal, Le Drennec/Kersaint-Plabennec, Plabennec, Plouvien, l'Aber (Kernilis, Lanarvily et Loc-Brévalaire)
- **Secteur n° 6 :** Guissény, Kerlouan, Kernouës, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider/Goulven, Plounéour-Brignogan-plages, Saint-Frégant, Saint-Meen, Trégarantec
- **Secteur n° 7 :** Cléder, Lanhouarneau, Plouescat, Plougar, Plounévez-Lochrist, Plouzévédé, Saint-Vougay, Tréflaouéan, Tréflez
- **Secteur n° 8 :** Ile de Batz, Plouvorn, Roscoff, Saint-Pol de Léon, Saint-Thégonnec, Santec, Taulé/Penzé
- **Secteur n° 9 :** Briec de l'Odet, Plonéour-Lanvern, Plozévet, Quimper
- **Secteur n° 10 :** Concarneau, Elliant, Névez, Pont-Aven/Nizon, Rosporden, Saint-Thurien, Saint-Yvi, Scaër
- **Secteur n° 11 :** Bannalec, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Le Trévoux, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Quimperlé, Riéc-sur-Bélon
- **Secteur n° 12 :** Bodilis, Landerneau, Landivisiau, Le Tréhou/Saint-Éloy, Plateau de Ploudiry-La Martyre-Tréflévénez, Plouédern, Saint-Servais

Le responsable du secteur est avisé des assemblées générales, date, heure, lieu et ordre du jour. Il y représente officiellement le conseil d'administration départemental.

Son rôle consiste à assurer la cohésion des associations locales du secteur, à veiller au respect des statuts et des règlements, à se tenir à l'écoute des dirigeants et de leurs assemblées, à leur apporter toutes informations utiles et nécessaires, à rendre compte au bureau départemental et, éventuellement, au conseil d'administration départemental des difficultés rencontrées.

En sa qualité de responsable, il réunit les présidents d'association locale en séance ou en assemblée plénière ou informelle, au moins une fois en cours d'exercice et chaque fois que demandé par les instances départementales.

Il veille à ce que toutes les assemblées générales annuelles locales se tiennent obligatoirement avant l'assemblée générale statutaire départementale. Si possible, il participe à ces AG locales.

Il peut être secondé par un membre du conseil d'administration départemental appartenant à son secteur.

ARTICLE 7 – MEMBRES HONORAIRES

L'Honorariat peut être décerné aux anciens dirigeants qui auront cessé leurs fonctions après les avoir assurées d'une manière exemplaire dans l'intérêt de l'association.

L'honorariat est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration dès qu'ils quittent leur fonction.

Le membre honoraire peut être invité aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres honoraires ne sont pas dispensés de payer leur cotisation d'adhérent à l'UNC29.

ARTICLE 8 – MEMBRE D'HONNEUR

Cette distinction est accordée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration à une éminente personnalité extérieure à l'UNC29 mais qui œuvre ou a œuvré pour le rayonnement de la fédération. Elle est invitée aux grandes manifestations et peut être sollicitée à l'occasion d'une opération ponctuelle, son autorité et son rayonnement venant appuyer l'UNC29.

Elle n'est pas tenue de payer une cotisation.

Le titre de membre d'honneur peut être retiré sur décision prise à la majorité des deux tiers du conseil d'administration et soumise à l'assemblée générale.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – ÉLECTIONS DU BUREAU

1.1 – Candidatures

Uniquement les membres du conseil d'administration peuvent être candidats.

Les appels à candidature doivent se faire au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration

Ne peuvent être retenues que les candidatures présentées dix (10) jours avant l'élection.

Le bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

1.2 – Droit de vote – Délégation

Pour les élections du bureau, chaque membre du conseil dispose d'une voix. En cas d'absence, procuration peut être donnée à un membre du conseil. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le vote par correspondance est interdit.

1.3 – Élection

Le vote à lieu par fonction, à bulletins secrets. En cas de non majorité, deux tiers plus une voix, on procède à de nouveaux scrutins entre les intéressés jusqu'à ce qu'une majorité relative apparaisse.

1.4 - Déroulement des scrutins

Le bureau de vote est présidé par le doyen d'âge du conseil d'administration, non candidat. Les membres du conseil d'administration vérifient que les conditions requises sont remplies par les électeurs ainsi que la validité des pouvoirs.

Le secrétariat est assuré par le plus jeune du conseil d'administration, non candidat.

Les scrutateurs sont chargés du dépouillement en présence du conseil d'administration.

Les bulletins de vote sont conservés huit jours au siège de l'UNC29 après la proclamation des résultats avant d'être détruits.

Un procès-verbal est établi. Il est visé par le président et le secrétaire départemental.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE DE VOTE

2.1 – Conseil d'administration

Les questions soumises à l'approbation du conseil peuvent être :

- soit à mains levées ;
- soit à bulletins secrets, à la demande d'un seul membre suffit.

Les propositions soumises au vote sont adoptées à la majorité des membres présents et valablement représentés. Le vote par correspondance est interdit.

2.2 – Assemblées Générales

Se référer au cadre fixé et décrit par l'Article 5 des Statuts.

ARTICLE 3 – DÉROULEMENT DES SCRUTINS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le déroulement des scrutins se fait sous le contrôle du Vice-président en charge des Statuts (Chapitre II, Article 3).

Lorsqu'il s'agit d'un scrutin secret, les dispositions suivantes sont applicables :

- On utilise des urnes.
- Avant les opérations de vote, les urnes sont ouvertes et retournées afin de les vider d'un éventuel contenu. Le Président du bureau de vote, assisté des membres du bureau, procède, après vérification, à la fermeture de l'urne.
- Le bureau désigne, le président du bureau de vote, le secrétaire et deux scrutateurs parmi les membres du bureau de l'association locale organisatrice. La secrétaire administrative est membre du bureau de vote.
- Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.
- À la fin des opérations de vote, le président du bureau de vote donne lecture des résultats du scrutin qui sont consignés dans un procès-verbal par le secrétaire de séance, signé par le président du bureau de vote, le secrétaire et les scrutateurs.
- Les bulletins de vote sont conservés huit jours au siège de l'UNC29.

ARTICLE 4 – ADHÉSIONS

Toute personne désirant faire partie d'une association locale doit remplir un bulletin d'adhésion et justifier de sa qualité (cf Chapitre I, article 1). Avis lui est donné de son admission par la remise ou l'envoi de la carte de membre délivrée par l'association locale concernée.

La carte de membre doit comporter un numéro d'adhérent, attribué par le siège de la Fédération.

Ce numéro est composé de sept chiffres : les trois premiers correspondent au code géographique officiel de la commune, les quatre suivants sont le numéro d'ordre attribué par adhérent.

Chaque adhérent d'une association locale pour établir sa qualité de sociétaire reçoit un timbre au millésime de l'année à apposer sur sa carte.

Les timbres non utilisés sont impérativement ramenés au siège départemental par l'association locale.

Toute association locale désirant faire partie de l'UNC29 devra adopter et respecter des statuts conformes aux statuts types validés par l'association départementale. À cet effet, les statuts des associations locales doivent être approuvés et visés par le vice-président départemental chargé des Statuts avant d'être adressés pour approbation à la Sous-préfecture de Brest

ARTICLE 5 – DISCIPLINE

Le conseil d'administration a un pouvoir réglementaire et disciplinaire pour faire respecter l'application des Statuts et du règlement intérieur.

5.1 – Neutralité

En toute circonstances ayant une relation directe avec l'objet et le but de l'UNC29, tels que définis à l'Article 1 de statuts, les membres actifs de la fédération départementale ou des associations locales doivent se prévaloir de leur appartenance à la fédération nationale UNC. Mais il est demandé à tous les membres de ne pas alléguer de leur appartenance à l'association dans le cadre de l'exercice de mandats électoraux ou de responsabilités politique.

5.2 – Radiation d'un membre de l'UNC29

Tout membre dont la radiation est décidée par le bureau ou le conseil d'administration de l'UNC29 pour infraction aux statuts, manquement à l'honneur ou action préjudiciable à l'UNC, est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses explications orales ou écrites au bureau de l'association locale.

Ce dernier, après étude, transmet le dossier au conseil d'administration qui prend sa décision à la majorité des deux tiers.

L'intéressé peut être convoqué pour être entendu. Il peut se faire accompagner d'un adhérent de l'UNC de son choix.

La décision du conseil d'administration est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. Un recours devant l'assemblée générale est possible. Le recours doit être adressé au conseil d'administration, 15 jours avant l'assemblée générale. La décision définitive est prise à la majorité des deux tiers.

5.3 – Radiation d'un membre du bureau ou du conseil d'administration de l'UNC29

Dans ce cas, la décision est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers.

S'il s'agit d'un membre du conseil d'administration, ce dernier devra préalablement donner son avis motivé et, si besoin, pourvoir au remplacement du membre radié dans un délai de soixante jours de la décision.

ARTICLE 6 – FINANCES

6.1 - Chaque année, avant la fin du mois d'octobre, sur proposition du bureau, le conseil d'administration de l'association départementale décide du montant de la quote-part de la cotisation à verser à l'UNC29 au titre de l'année suivante.

Cette décision est soumise à l'assemblée générale statutaire pour adoption.

Les adhérents paient directement leur cotisation dans les associations locales.

Les timbres cotisation sont distribués aux associations locales en fonction de leur effectif.

Les quotes-parts des cotisations sont reversées au siège de la Fédération départementale et de la Fédération nationale avant le 28 février de chaque année.

Les associations locales fournissent alors la liste nominative de leurs adhérents et restituent les timbres non utilisés.

6.2 - Après l'accord du Bureau, l'achat des valeurs sera effectué par des agents de change des banques ou des organismes intermédiaires habilités. Les titres ou certificats seront nominatifs et libellés comme les comptes bancaires, postaux ou livrets d'épargne, au nom de la « l'Union Nationale des Combattants du Finistère – UNC29 ».

6.3 - En prolongement de l'Article 10 des statuts, le bureau fixe le taux de l'indemnisation de frais kilométrique à appliquer pour l'année suivante pour tous les déplacements éligibles sur décision du Conseil d'Administration. Sont éligibles : les représentations de l'UNC29 auprès de l'UNC nationale.

Il en est de même pour tous autres frais concernant des missions d'intérêt général effectuées au nom de l'UNC29 et confiées par le président ou le bureau. Ces décisions font l'objet d'un ordre de mission signé du président ou du président adjoint.

6.4 - Deux vérificateurs aux comptes, ne pouvant en aucun cas être dirigeant de l'UNC29, sont chargés de certifier les comptes chaque année. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale Statutaire de la Fédération. Ils vérifient exclusivement les comptes sur place en présence du Trésorier et/ou du Trésorier adjoint, voire d'un ou plusieurs autres membres du bureau départemental.

CHAPITRE IV – LES ASSOCIATIONS LOCALES ET LES ASSOCIATIONS ASSOCIÉES

Les Associations Locales, composantes de la fédération départementale, peuvent établir leur propre règlement intérieur en s'inspirant éventuellement du présent règlement.

ARTICLE 1 – LES ASSOCIATIONS LOCALES

Chaque association locale constitue l'unité de base, membre de la fédération, qui rassemble les adhérents de l'association. Elle peut être communale, intercommunale, cantonale ou inter cantonale.

Les organes de l'Association Locale sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le bureau.

L'assemblée générale locale comprend l'ensemble des membres de l'association locale à jour de leur cotisation. Elle élit son conseil d'administration qui désigne son bureau. Les associations locales sont ensuite tenues de déclarer à l'UNC29 la composition de leur conseil d'administration (nom, prénom, adresse et profession).

L'assemblée générale locale se réunit sur convocation portant l'ordre du jour et annoncée aux membres par son conseil d'administration. Elle peut se faire par tout moyen et doit parvenir aux membres au moins quinze jours à l'avance pour les assemblées générales ordinaires, trente jours à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires.

Le conseil d'administration dirige et anime, sous sa responsabilité, l'association locale. Il en assure la gestion administrative et financière sous le contrôle de l'assemblée générale annuelle. Il décide de l'admission ou de la radiation des membres de l'association. Il désigne un bureau.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire (éventuellement un adjoint), d'un trésorier (éventuellement un adjoint).

Le président, avec la collaboration du secrétaire, fixe, convoque et dirige les réunions et organise les cérémonies.

Le trésorier de l'association encaisse la cotisation de ses membres, en adresse la quote-part au trésorier de l'UNC29, avant le 28 février de chaque année pour l'année en cours, en appliquant la répartition fixée par le conseil d'administration départemental.

ARTICLE 2 – CRÉATION D'UNE ASSOCIATION LOCALE

La constitution des associations locales de l'UNC dans le Finistère est soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'UNC29.

Les associations locales doivent avoir leurs propres statuts et règlement intérieur en accord avec les statuts et le règlement intérieur de l'UNC29.

Le secrétaire départemental délivre, si nécessaire, tout document aux Associations Locales pour attester leur reconnaissance en tant qu'organes de l'UNC29.

En tant que membres adhérents de la fédération départementale, elles sont ensuite tenues d'y cotiser.

Elles encaissent les cotisations de leurs membres. Les cotisations sont exigibles avant le 28 février de chaque année pour l'année en cours, en appliquant la répartition fixée par le conseil d'administration départemental.

Tous les comptes bancaires, postaux, livrets ou comptes d'épargne, valeurs immobilières ou placements, devront obligatoirement être libellés au nom de « l'Association Locale de l'Union Nationale des Combattants de... ».

ARTICLE 3 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION LOCALE

4.1 – Le conseil d'administration de l'UNC29 doit être avisé en même temps que les membres de l'association locale, afin de se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

4.2 – L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Ils rendront compte de leur mission par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UNC29. Ceux-ci acquittent les passifs à l'aide d'un prélèvement sur l'actif géré par l'association locale, et, s'il est nécessaire, d'une cotisation supplémentaire réglée par les adhérents. Ils attribuent l'actif net selon les modalités décrites dans leurs statuts à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue aux buts de l'UNC.

Le ou les drapeaux de l'association locale, afin de poursuivre le devoir de mémoire et d'en attribuer la propriété sont transférés selon les statuts de l'association ou la décision de l'assemblée générale soit à une autre association UNC du secteur, soit à la mairie de domiciliation, soit à l'UNC29.

Les fonds, après avoir épuré les passifs, sont versés à la l'UNC29.

ARTICLE 4 – ASSOCIATIONS ASSOCIÉES

Toute association de combattants ou victimes de guerre, et toute association répondant aux mêmes buts que l'Union Nationale des Combattants, peut se rattacher à l'UNC29 en devenant "membre associé".

Elle doit se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'UNC29.

Les représentants des associations associées participent aux assemblées générales de l'UNC29. Ils ont droit de votes. L'association associée verse à la fédération une redevance identique au montant de la quote-part de la cotisation des associations locales.

BOUR

Ce règlement intérieur a été validé par le conseil d'administration de l'UNC29, le 10 juin 2021.

Adopté par l'AG de l'UNC 29 le samedi 26 octobre 2021, il est immédiatement applicable.

Le Président Départemental,
Marc Thyssen



Le Secrétaire Général,
François Sévin



Le Vice-président départemental,
Chargé des Statuts et du RI,
François Urbide